

**N° 5760<sup>17</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

**concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA  
COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE ET  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.1.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adoptés lors de sa réunion de ce jour.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat avait rendu attentif à un problème qui résulte de la rédaction des articles 15 et 16 concernant la réserve de suppléants.

Afin d'éliminer les ambiguïtés pouvant résulter du texte actuel et pour donner suite à l'observation du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose d'apporter à l'alinéa 1er de l'article 15 un ajout, de lier les deux alinéas 3 et 4 de l'article 15 comme le Conseil d'Etat l'a suggéré dans son avis complémentaire et de spécifier dans les points 2 à 8 de l'article 16 qu'à l'exception des instituteurs tous ces agents sont employés sous le statut de chargé de cours.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat avait suggéré ces solutions tout en se déclarant d'accord avec l'un ou l'autre choix que la Chambre des Députés ferait.

Les articles 15 et 16 modifiés se liraient comme suit:

**,Art. 15.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

**Art. 16.** La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des **chargés de cours** détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
3. des **chargés de cours** détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. des **chargés de cours** détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des **chargés de cours** détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
6. des **chargés de cours** détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
7. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
8. des chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

Le ministre peut affecter des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Cette affectation se fait prioritairement selon l'ordre de classement ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.“

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*

*Le Vice-Président,*

**Jos SCHEUER**